



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service de Nature Agriculture Forêt  
Unité forêt

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024-106-0001

portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement visant à assurer la continuité et la pérennité des travaux d'aménagement de la piste DFCI AL58 qui sera mise aux normes ainsi que celle des plate-formes d'implantation du point d'eau DFCI n° 307 et du point d'eau à créer au col d'en Raixat, sur les communes de Collioure et de Port-Vendres.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le code forestier, notamment les articles L134-2 et R134-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

**VU** le plan d'aménagement de la forêt contre les incendies (PAFI) des Albères actualisé et validé en sous commission risque feux de forêt de la commission consultative départementale sécurité et aménagement (CCDSA), en mai 2021 et notamment la priorité donnée à l'aménagement concerné par ce projet de servitude ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Collioure en date du 04 octobre 2022 ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Port-Vendres en date du 16 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la sous-commission risques incendies de forêt de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité (CCDSA) en date du 11 octobre 2022, concernant ce projet de servitude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SNAF-2023-202-0005 du 21 juillet 2023 organisant la publicité et la mise à disposition du dossier de projet de servitude du 26 juillet 2023 au 26 septembre 2023 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 portant délégation de signature pour la création de servitudes assurant la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, alinéa X-B-14, au profit de Mme. Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

**VU** la décision du 4 mars 2024 portant délégation de signature pour l'application de l'arrêté précité, à Monsieur le chef du service Nature Agriculture et Forêt ;

**VU** l'absence d'observations formulées pendant la période de mise à disposition du public, suite à la phase de publicité réalisée, conformément au code forestier (affichage en mairie et communiqué de presse dans un journal d'annonces légales) ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie pour permettre l'accès des services de surveillance et de lutte dans le massif forestier des Albères ;

**Considérant** que ce projet de servitude va permettre de pérenniser l'équipement DFCI concerné sans impact majeur sur les parcelles traversées et de réglementer l'accès à cette piste ;

**Considérant** qu'au terme de l'article R134-2 du code forestier, il appartient au préfet de département d'établir les servitudes de passage et d'aménagement des équipements de protection et de surveillance des forêts contre l'incendie ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### Article 1er

Une servitude de passage et d'aménagement, visant à assurer la continuité et la pérennité des voies de défense des forêts contre l'incendie, est établie au profit des communes de Collioure et de Port-Vendres, sur l'emprise de la piste DFCI n° AL58 et sur l'emprise du point d'eau DFCI n° 307 et du point d'eau à créer au col d'en Raixat, selon le plan annexé. L'emprise désigne la surface du terrain occupé par la piste et toutes les dépendances indispensables à sa tenue, à savoir la plate-forme, les fossés et les talus, ainsi que l'ensemble des espaces ou voies nécessaires à son entretien et au passage des engins de lutte.

### Article 2

Cette servitude comporte au profit de la commune bénéficiaire, de ses mandataires ou de ses prestataires, le droit :

- de créer et d'aménager les équipements concernés,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords, conformément aux dispositions de l'article L 134-2 du code forestier.

### Article 3

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles cadastrales selon la liste et le plan annexés au présent arrêté.

#### **Article 4**

La piste dispose du statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale. La circulation y est ainsi exclusivement réservée :

- aux propriétaires des parcelles traversées par la piste, à leurs ascendants et descendants et à leurs ayants droit, pour un usage à titre privé,
- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

#### **Article 5**

L'infrastructure liée à cette servitude est créée par un maître d'ouvrage public dans un but d'intérêt général. Tout dommage lié à cette infrastructure entrera ainsi dans le régime des dommages de travaux publics.

#### **Article 6**

Lorsque des travaux d'aménagement ou d'entretien sont nécessaires, le bénéficiaire de la servitude doit en informer les propriétaires, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R.134-3 du code forestier.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois aux mairies de Collioure et de Port-Vendres. A l'issue du délai de deux mois, les maires adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds concernés.

#### **Article 9**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivants.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 10

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, les maires des communes de Collioure et de Port-Vendres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales.

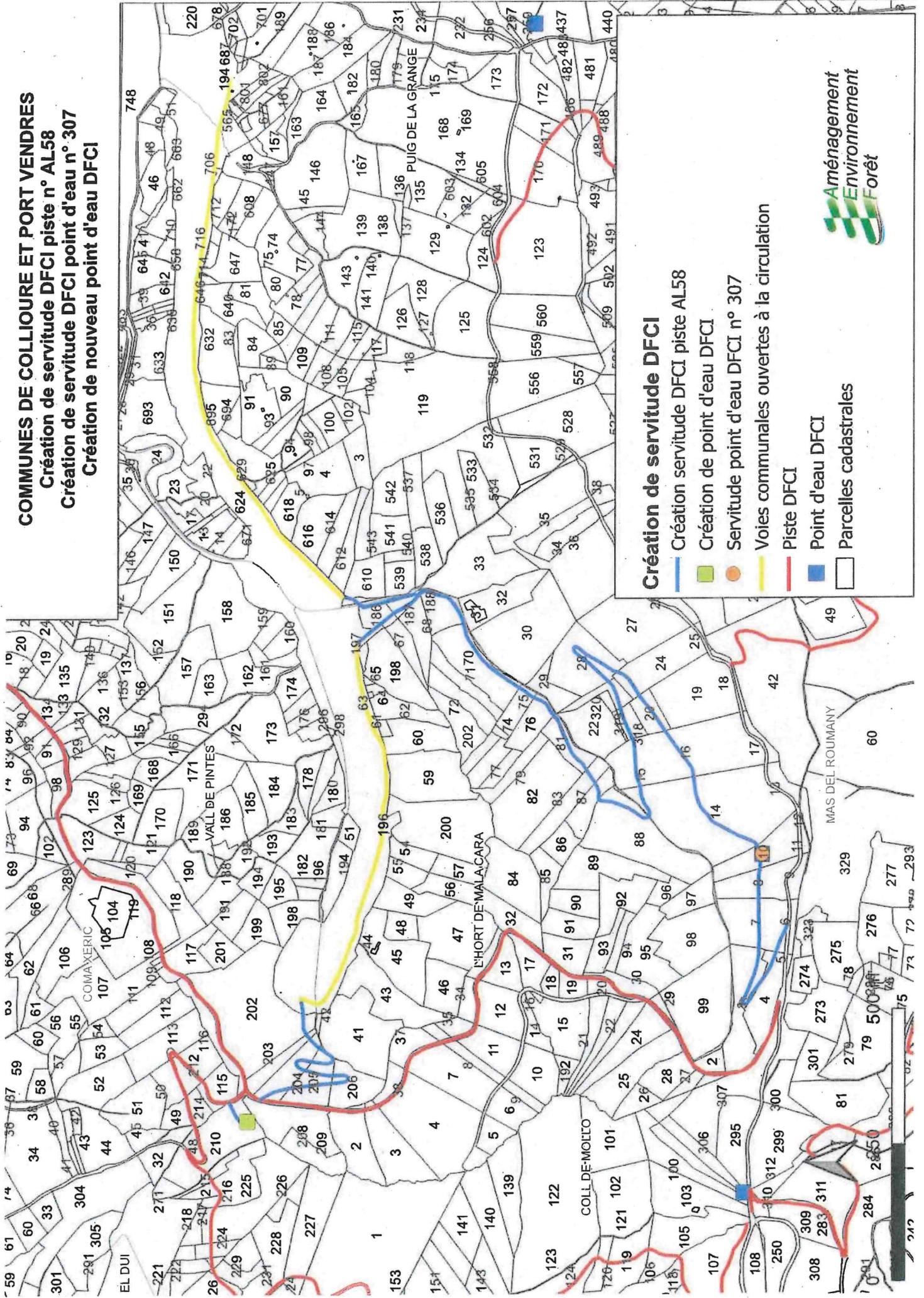
Fait à Perpignan, le **15 AVR. 2024**

Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



F. ORTIZ

**COMMUNES DE COLLIOURE ET PORT VENDRES**  
**Création de servitude DFCI piste n° AL58**  
**Création de servitude DFCI point d'eau n° 307**  
**Création de nouveau point d'eau DFCI**

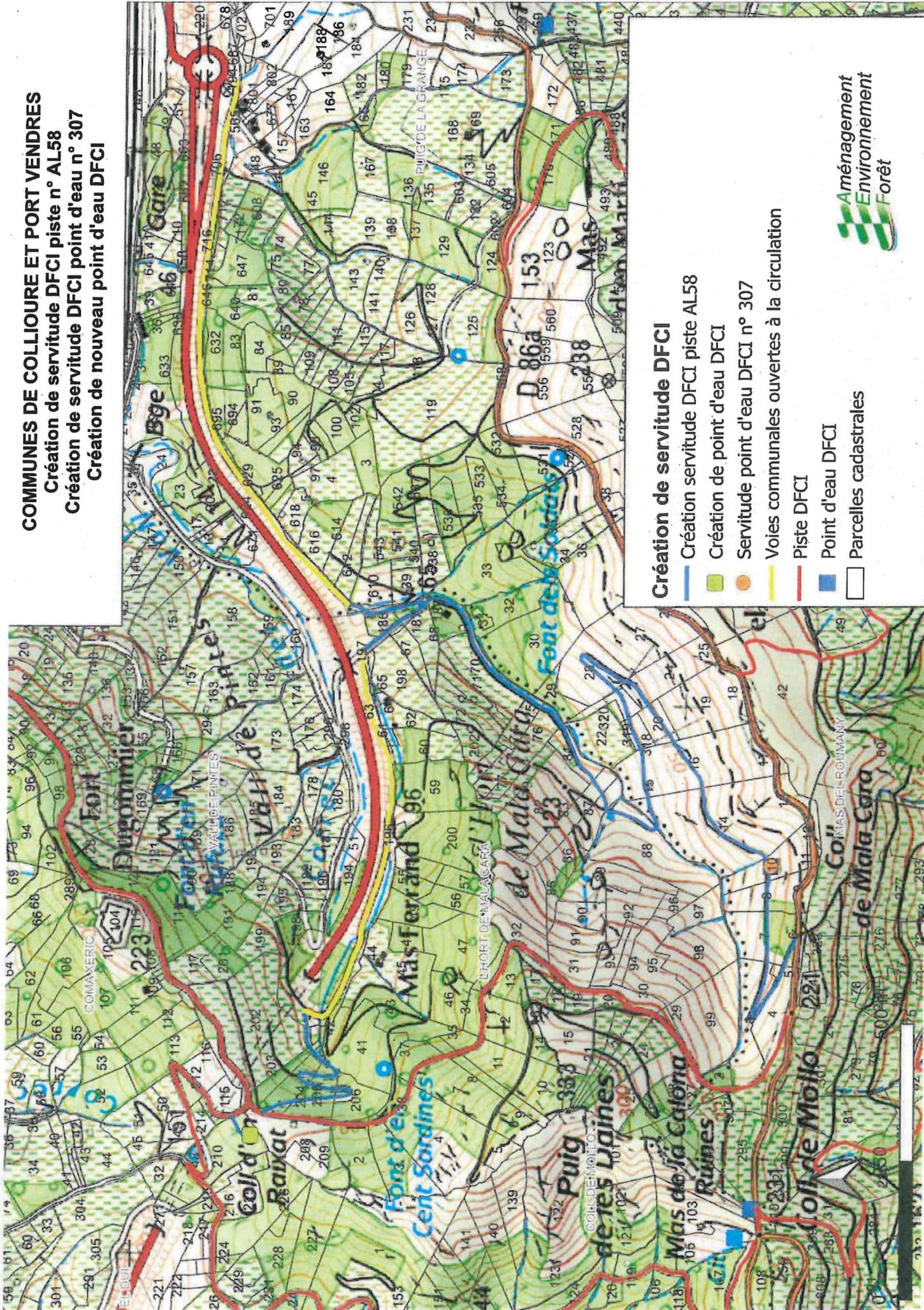


**Création de servitude DFCI**

- Création servitude DFCI piste AL58
- Création de point d'eau DFCI
- Servitude point d'eau DFCI n° 307
- Voies communales ouvertes à la circulation
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Parcelles cadastrales



**COMMUNES DE COLLIOURE ET PORT VENDRES**  
**Création de servitude DFCI piste n° AL58**  
**Création de servitude DFCI point d'eau n° 307**  
**Création de nouveau point d'eau DFCI**



**Création de servitude DFCI**

- Création servitude DFCI piste AL58
- Création de point d'eau DFCI
- Servitude point d'eau DFCI n° 307
- Voies communales ouvertes à la circulation
- Piste DFCI
- Point d'eau DFCI
- Parcelles cadastrales



**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES****CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° AL58 ET DU POINT D'EAU DFCI N° 307****COMMUNE DE PORT VENDRES**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AO	14	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	34761
AO	330	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	12564
AO	318	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	2106
AO	320	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	2686
AO	28	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	11397
AO	24	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	9982
AO	20	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	3433
AO	10	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7972
AO	8	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7182
AO	7	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	10742
AO	3	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	10651
AO	4	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	7493
AO	6	L'Hort de Mala Cara Nord Ouest	1095

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI DE LA PISTE N° AL58**  
**COMMUNE DE COLLIOURE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AY	204	Vall de Pintes	5220
AY	205	Vall de Pintes	5866
AY	206	Vall de Pintes	6090
AY	203	Vall de Pintes	3061
AY	202	Vall de Pintes	28638
AZ	186	L'Hort de Mala Cara	3061
AZ	187	L'Hort de Mala Cara	1438
AZ	188	L'Hort de Mala Cara	93
AZ	69	L'Hort de Mala Cara	1438
AZ	70	L'Hort de Mala Cara	10247
AZ	75	L'Hort de Mala Cara	3059
AZ	76	L'Hort de Mala Cara	4607
AZ	81	L'Hort de Mala Cara	2238
AZ	80	L'Hort de Mala Cara	1764
AZ	83	L'Hort de Mala Cara	6403
AZ	87	L'Hort de Mala Cara	4607
AZ	88	L'Hort de Mala Cara	2238

**LISTE DES PARCELLES CADASTRALES**  
**CONCERNEES PAR LA SERVITUDE DFCI POUR LA CREATION D'UN POINT D'EAU DFCI**  
**COMMUNE DE COLLIOURE**

Section	Parcelle	Lieudit	Surface (m2)
AY	210	Puid de Les Daines	12493